Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2019-019

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
82-2019-04-03-003 - AP lutte contre les ambroisies (30 pages) Page 4
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
82-2019-04-09-001 - Arrêté fixant des dates des sessions d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA 2019) (2 pages) Page 35
82-2019-04-02-002 - Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - (Association Croix-Rouge 82) (2 pages) Page 38
Direction Départementale des Finances Publiques
82-2019-04-01-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Nègrepelisse au 1er avril 2019 (1 page) Page 41
82-2019-04-02-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Saint-Antonin Noble Val au 1er avril 2019 (1 page) Page 43
82-2019-04-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, mise à jour au 1er avril 2019 (1 page) Page 45
Direction Départementale des Territoires
82-2019-04-12-001 - arrêté de mesures temporaires de modification de navigation sur le canal à Golfech (2 pages) Page 47
82-2019-04-08-008 - arrêté de mise en demeure de régulariser la non conformité du système d'assainissement de Montauban Verdié (4 pages) Page 50
82-2019-04-01-012 - Arrêté portant co-abrogation de la carte communal de Savenès (2 pages) Page 55
82-2019-04-01-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine et prescriptions sur le rejet des eaux de procédés - Mairie de Montauban - Pompage de l'Aveyron - Station de Fonneuve) (8 pages) Page 58
82-2019-04-11-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC BLANQUET à CAYLUS. (1 page) Page 67
82-2019-04-12-004 - Arrêté relatif au classement nuisible du lapin de garenne aux périodes et aux modalités de destruction sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 69
82-2019-04-12-003 - Arrêté relatif au classement nuisible du pigeon ramier aux périodes et aux modalités de destruction sur le département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 72
Préfecture de Tarn-et-Garonne
82-2019-04-08-007 - AP de mise en demeure de la Sté VILLEROY et BOSCH - Installations de stockage de déchets inertesI à BARDIGUES (4 pages) Page 75
82-2019-04-08-002 - AP levée de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation à M. Christian TEISSEIRE à ST SARDOS (2 pages) Page 80

82-2019-04-08-006 - AP MN 82 secourisme 2019 (3 pages) Page 83
82-2019-04-01-006 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION AGRIPRO - MONTPEZAT DE QUERCY (2 pages) Page 87
82-2019-04-01-007 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CHAUSSON MATERIAUX - LABASTIDE ST PIERRE (2 pages) Page 90
82-2019-04-01-005 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION ETS PHILIP ET CANETTI - MONTAUBAN (2 pages) Page 93
82-2019-04-01-010 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION AGRICAT - ALBIAS (2 pages) Page 96
82-2019-04-01-011 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE - VALENCE D'AGEN (2 pages) Page 99
82-2019-04-01-009 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION TMTSI SARL - CASTELSARRASIN (2 pages) Page 102
82-2019-04-01-004 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION YVES ROCHER - 52, rue de la résistance - Montauban (2 pages) Page 105
82-2019-04-01-008 - AP PORTANT MODIFICATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN (2 pages) Page 108
82-2019-04-10-001 - AP subvention DILCRAH Association Contact HG (2 pages) Page 111
82-2019-04-10-005 - AP subvention DILCRAH Association Scouts musulmans (2 pages) Page 114
82-2019-04-10-002 - AP subventions DILCRAH école des droits de l'homme (2 pages) Page 117
82-2019-04-10-003 - AP subventions DILCRAH Léo Lagrange (2 pages) Page 120
82-2019-04-10-004 - AP subventions DILCRAH ligue de l'enseignement (2 pages) Page 123
82-2019-04-08-004 - AP UDSP 82 secourisme 2019 (3 pages) Page 126
82-2019-04-08-005 - AP UGSEL secourisme 2019 (3 pages) Page 130
82-2019-04-15-001 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour excercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (2 pages) Page 134
82-2019-04-12-002 - DIRPJJ SUD - AP tarification SIE 82 (2 pages) Page 137
82-2019-04-01-003 - Grand Montauban communauté d'agglomération Composition du conseil communautaire (2 pages) Page 140
82-2019-03-07-002 - Recours CNAC - séance de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 7 mars 2019 - CDAC 20322 FNAC Montauban (2 pages) Page 143
Service Départemental d'Incendie et de Secours
82-2019-04-04-002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques. Additif n°2 (1 page) Page 146
82-2019-04-01-013 - Arrêté portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 148

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-04-03-003

AP lutte contre les ambroisies

Lutte contre les ambroisies-Plan d'actions départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie à épis lisses et l'ambroisie trifide et prescrivant les mesures destinées à prévenir leur apparition et à lutter contre leur prolifération.

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 et les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Anses relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) et ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.) et l'élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017)

Vu l'avis du CODERST émis lors de la séance du 22 mars 2019 concernant le projet d'arrêté préfectoral et le plan d'actions local,

CONSIDERANT

✔ que les Ambroisies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

✔ que les ambroisies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

✔ que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

✔ que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

✔ que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

✔ que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

✔ que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

✔ que la présence d'ambroisie à feuilles d'Armoise est avérée dans le département de Tarn-et-Garonne, que ponctuellement, la présence d'ambroisie à épis lisses et d'ambroisie trifide a été détectée sur une commune, il convient de contenir leur prolifération ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE

Section 1 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : Obligation de lutte contre les proliférations des ambroisies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D.1338-1 du Code de la santé publique susvisé et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambroisies annexé au présent arrêté.

Article 2 : Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1 dudit arrêté, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, chantier) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Le plan d'actions départemental

Le plan d'action local de lutte contre les ambroisies établi en concertation avec les différents acteurs précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.
Le plan d'action, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

Article 4 : Le comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambroisies est créé ; il est présidé par le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant. Il se compose notamment de:

- l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- la Direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne ;
- le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ;
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Tarn-et-Garonne ;
- la Chambre des métiers de Tarn-et-Garonne ;
- l'Association des maires de Tarn-et-Garonne ;
- le Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement (CPIE) Quercy-Garonne ;
- la FREDON Occitanie ;
- l'Agence française de la biodiversité (AFB) ;
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNP MP) ;

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambroisies et le programme d'actions pour la saison. Il établit également un bilan de l'année précédente qui est présenté pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, DDCSPP, RNSA, sociétés d'autoroute, Voies navigables de France, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, Agence de l'eau Adour Garonne, fédération de la chasse, fédération de la pêche, Délégué militaire départemental, organismes agricoles, associations, professionnels de santé ...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Article 5 : Obligation de signalement de la présence d'ambroisies

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambroisies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : http://www.signalement-ambroisie.fr

La possibilité de signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, chantiers) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques)

Article 6 : Mise en place d'un réseau de référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambroisie ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le référent ambroisie peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Il a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent

Section 2 : MODALITES GENERALES DE GESTION

Article 7 : préalable

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer l'ambroisie doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Article 8 : Modalités générales de gestion

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, de rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés doivent être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison.

Les actions de destruction doivent être réalisées dans la mesure du possible avant la floraison des plantes.

Section 3: MODALITES SPECIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Article 9 : Lieux accessibles au public

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambroisies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est limité et réglementé sur les milieux ouverts au public.

Article 10 : Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins…).

Article 11 : Bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau dans le cadre de leur compétence et des missions qui leur sont confiées participent à la lutte contre les ambroisies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 12 : Voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion des ambroisies, qui est transmis pour information à la préfecture.

Article 13 : Chantiers, carrières, aménagement d'espaces verts

La prévention de la prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambroisies dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne doivent pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambroisies.

Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambroisie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux importés et exportés, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambroisie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

Section 4 : PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14: Publication

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de Tarn et Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : Droits de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes de Tarn-et-Garonne, les présidents des établissements de coopération intercommunale Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 03 AVR. 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pierre BESNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

PLAN D'ACTIONS DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES EN TARN-ET- GARONNE

Annexe de l'AP

Avant-propos – Lecture du plan d'actions départemental

Le présent plan départemental de lutte contre les ambroisies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération.

Ce plan est basé sur le guide de gestion « agir contre l'ambroisie à feuille d'armoise » réalisé par l'observatoire des ambroisies actualisé en 2017.

Les **objectifs** de ce plan de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque acteur, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambroisies dans le Tarn-et-Garonne et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Au final, ce plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies est organisé autour de 5 axes stratégiques, déclinés en actions.

Axe stratégique n°1	Repérer / cartographier
Axe stratégique n°2	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
Axe stratégique n°3	Surveiller / signaler : mise en place d'un réseau territorial
Axe stratégique n°4	Informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte
Axe stratégique n°5	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération

Contexte – Nécessité d'élaborer un plan de lutte contre les ambroisies

- **Législation – réglementation**

  Trois espèces d'ambroisies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D.1338-1 du code de la santé publique) :

  - l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
  - l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
  - l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

  Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambroisie ou lutter contre leur prolifération. Il est complété par **l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018** « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R.1338-4 du code de la santé publique ».

- **Risque sanitaire**

  Le pollen d'ambroisies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

  La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambroisies dans l'environnement ; (2) de l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambroisies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambroisie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS ARA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambroisie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

- **Nuisance agricole**

  Les ambroisies étant des adventices concurentielles des cultures (tournesol, soja, etc.), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, *etc.*

- **Impact environnemental**

  Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambroisies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entrainant une perte de biodiversité.

  Par ailleurs, les ambroisies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, *etc.*

- **Des actions à différentes échelles territoriales**
  - **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambroisies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambroisies.
  - **Pour la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé (ARS) a conventionné avec des opérateurs dans chaque département (CPOM 2017-2019 ARS/Fredon Occitanie et URCPIE) pour :
    - ✓ assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambroisies » (signalement-ambroisie.fr);
    - ✓ promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
    - ✓ appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
  - **Pour le Tarn-et-Garonne**, le CPIE Quercy-Garonne est l'opérateur local pour le compte de l'ARS.

- **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**

  La lutte contre les ambroisies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, *etc.*) Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

  L'article R.1338-4 du CSP prévoit la prise d'un **arrêté préfectoral** dès lors que de l'ambroisie a été détectée dans un département. Le Tarn et Garonne a sur son territoire l'ambroisies à feuilles d'armoise (*cf.* annexe 1 – Fig.2).

  La mise en place d'un **comité de coordination** est également nécessaire, **sous l'autorité du préfet**, qui peut désigner un coordinateur départemental.

  Le décret et l'instruction interministériels invitent ces comités de coordination à élaborer un **plan départemental de lutte, en co-construction avec les différents acteurs du monde de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les collectivités**. Ce plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une véritable feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambroisies dans le Tarn et Garonne et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.

Axe stratégique n°1 : Repérer / cartographier

Objectif 1 : *définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestions du plan d'action*

Figure 1 - ambroisie à feuilles d'armoise

L'ambroisie **à feuilles d'armoise** a été observée sur plusieurs communes du département.

Communes du Tarn-et-Garonne répertoriées avec présence des ambroisies (données CBN + plateforme signalement 2018)

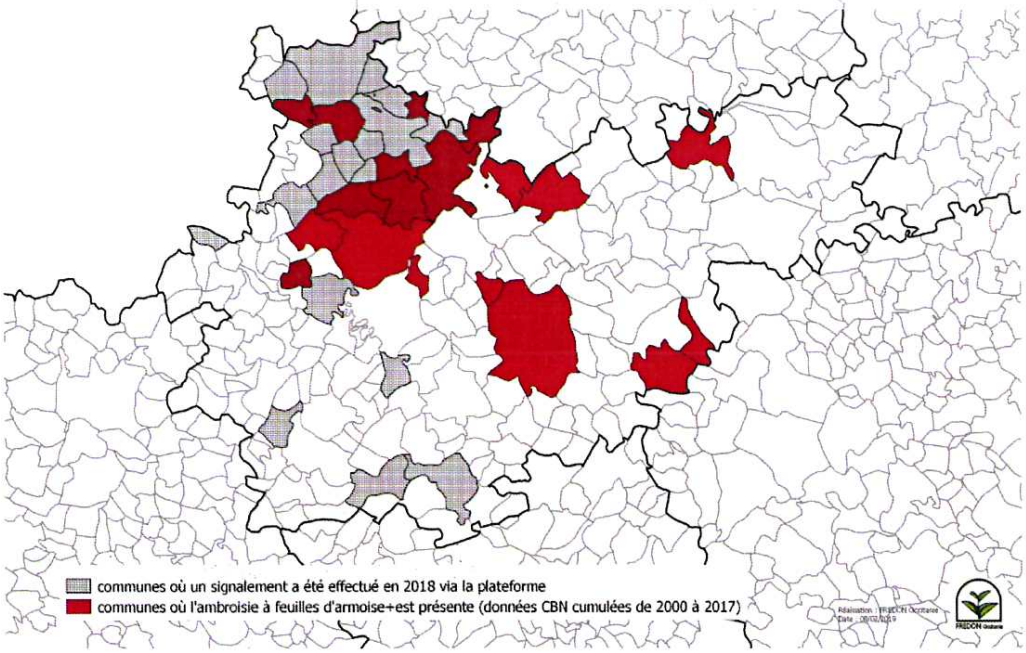

Illustration 1 : communes où la présence a été signalée

Par ailleurs, sur la commune de Verdun sur Garonne, l'ambroisie à épis lisses a été observée en 2003 et l'ambroisie trifide en 2014.

Selon la classification nationale[1], le Tarn et Garonne est placé en **zone 2 : « front de colonisation »** (cf illustration 3). Ce classement signifie que l'ambroisie est présente en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible. Ainsi, **tout l'enjeu est de détecter et d'éradiquer les populations d'ambroisies pour éviter leur installation puis leur dissémination.**
Néanmoins, il est à noter que le secteur Nord-Ouest du département est infesté et nécessite la mise en œuvre d'actions visant à limiter la prolifération.

Les actions de lutte contre les ambroisies étant définies à partir du niveau d'infestation du territoire, il est essentiel que les cartographies soient le plus exhaustives possibles. Ceci nécessite donc : un repérage sur le terrain et une mise en commun des données.

[1] Cette classification comporte 3 zones, des plus infestées au moins infestées (zone 1 = infestée ; zone 2 = front de colonisation ; zone 3 = pas ou peu infestée)

Action 1.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS a conventionné (CPOM 2017-2019) au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambroisies : la FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie.
Pour le Tarn-et-Garonne c'est le CPIE Quercy-Garonne (Association Al Païs de Boneta) qui est l'opérateur sur le terrain.
Ces prospections peuvent être utilement complétées par l'intervention d'autres acteurs, régulièrement sur le terrain (référents communaux, techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, etc.).

Action 1.2 - Mutualiser des bases de données existantes

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMP) est responsable, pour les départements de la région Occitanie, de colliger les bases de données[2].
Ainsi, les différents acteurs de la lutte contre les ambroisies détenant des données SIG sur les ambroisies doivent se rapprocher du CBNMP, de l'ARS Occitanie ou de l'Observatoire des ambroisies afin de les partager avec la plateforme nationale de signalement des ambroisies www.signalement-ambroisie.fr.

Action 1.3 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale

La **surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte** contre la prolifération des ambroisies. Ainsi, tous les participants au comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, présidents d'EPCI et référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.

www.signalement-ambroisie.fr

Application mobile

0 972 376 888

Téléphone

contact@signalement-ambroisie.fr

Courriel

[2] *cf.* annexe 1 – la cartographie utilise les BDD de la plateforme de signalement nationale ambroisie, du réseau des CBN et de leurs partenaires, des FREDON, des CPIE, *etc.*

Axe stratégique n°1 : repérer / cartographier	
Objectifs	
✓ Améliorer la connaissance de la répartition de l'ambroisie sur le département du Tarn de Garonne ✓ Définir des zones de lutte, à l'identique de la classification nationale, pour un niveau infra-territorial ✓ Utiliser ces connaissances pour améliorer les pratiques de gestion - zone 1 : limiter la prolifération - zone 2 : éradiquer les populations d'ambroisies qui seraient repérées - zone 3 : rester en vigilance	
Pilotes	**Partenaires**
ARS ou son opérateur CBNMP	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionnés dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, *etc.*)
Actions	
▪ Mener des actions de prospections ▪ Mutualiser les données cartographiques ▪ Améliorer la connaissance de la plateforme : www.signalement-ambroisie.fr	
Indicateurs	
▪ Production d'une cartographie annuelle pour le département montrant la présence des ambroisies ▪ Production d'une liste annuelle des communes impactées ▪ Nombre de signalements des ambroisies	

Axe stratégique n°2 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Objectif 2 : *rendre la lutte contre les ambroisies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune*

Action 2.1 - Mettre en place un comité de coordination départemental

La lutte contre les ambroisies nécessitant une action multi-partenariale une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte.

Cette instance, le **comité de coordination départemental**, est présidé par le préfet ou son représentant et s'appuie techniquement sur l'Agence régionale de santé (ARS) en tant que coordinateur départemental.

Action 2.2 - Élaborer un plan de lutte local, sa mise en œuvre et son suivi

Chaque année, le comité de coordination départemental se réunit pour, notamment, **contrôler l'efficacité des mesures** mises en œuvre et, le cas échéant, **adapter** les mesures pour la saison à venir.

L'ARS et son opérateur sont responsables d'assurer le suivi des actions auprès des différents partenaires et, le cas échéant, de leur apporter toute aide utile.

Axe stratégique n°2 : organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambroisies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune	
Pilotes et suivi de l'action	**Cibles**
ARS et son opérateur	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionnés dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, *etc.*)
Actions	
✓ Mettre en place et animer un comité de coordination départemental ✓ Élaborer un plan de lutte local et réaliser un suivi annuel pour contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir	
Indicateurs	
▪ réunion du comité de coordination départemental (bilan de l'année passée, leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante) ▪ mise à jour du plan d'actions	

Axe stratégique n°3 : Surveiller / signaler : mise en place d'un réseau territorial

Objectif 3 : *agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées*

Action 3.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux

La réglementation préconise la mise en place d'un **réseau de référents territoriaux** par le coordinateur départemental. L'ARS et/ou son opérateur sont donc en charge de cette action. La mise en place de ce réseau peut se faire : par l'envoi de courriers aux maires et présidents d'EPCI, leur demandant de désigner un référent pour leur collectivité territoriale ; par du « porte-à-porte » auprès des mairies impactées par les ambroisies, *etc.*

Le «référent ambroisies» peut être un élu, un technicien en lien avec l'environnement/espaces verts, *etc.*

Les «référents ambroisies» sont chargés :

- d'informer/sensibiliser leurs administrés
- de surveiller l'apparition de la plante sur leur territoire
- de signaler via la plateforme ambroisie toute reconnaissance de la plante
- de gérer les signalements des administrés
- d'informer les gestionnaires du terrain concerné
- d'engager avec eux des actions de lutte
- de contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- de remonter les informations à l'ARS ou son opérateur

Communes du Tarn-et-Garonne ayant nommé un référent ambroisie
(données plateforme signalement-ambroisie)

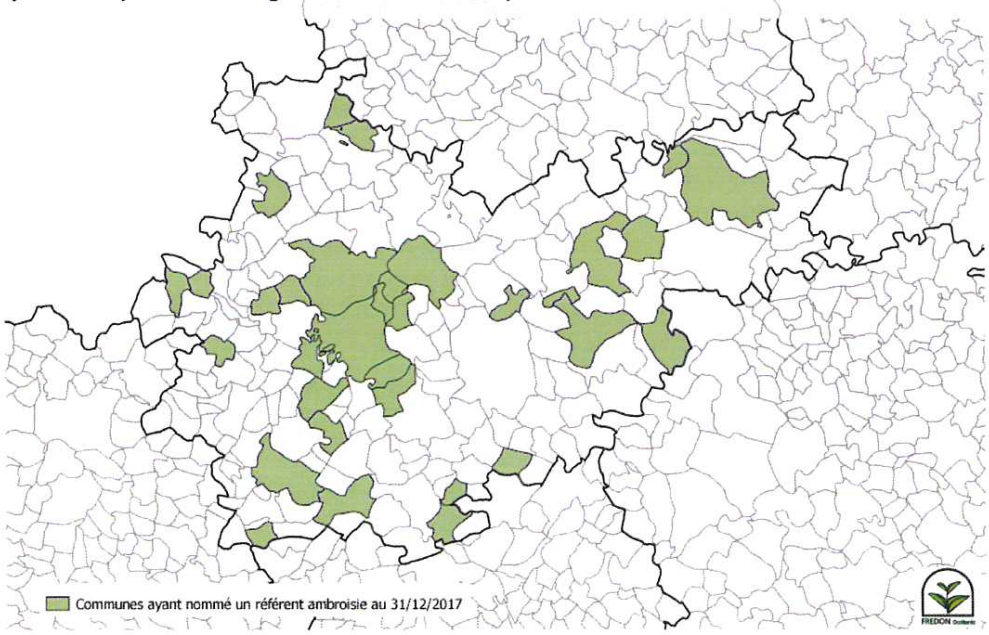

Illustration 2 : communes ayant nommé un référent ambroisie en 2017 et en 2018

Action 3.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Les référents désignés sont formés par l'ARS et son opérateur. Cette formation comprend une **partie théorique** (biologie, écologie des ambroisies, mesures de lutte) et une **formation terrain** (reconnaissance des espèces).

L'animation du réseau se fait de manière régulière par l'ARS et son opérateur.

Axe stratégique n°3 : surveiller / signaler : mise en place d'un réseau territorial	
Objectifs	
Agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées	
Pilotes	**Cibles**
ARS et son opérateur	Collectivités
Actions	
✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux ✓ Former les référents du réseau	
Indicateurs	
▪ densité de référents sur le territoire ▪ nombre de formation des référents ▪ nombre de signalements validés ▪ nombre de signalements validés détruits	

Axe stratégique n°4 : Informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

Objectif 4 : *lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération*

Action 4.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambroisies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité de coordination.

Axe stratégique n°4 : informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
Lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération	
Pilotes	**Cibles**
Comité de coordination départementale	collectivités grand public professionnels
Actions	
✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaitre les ambroisies ✓ produire des messages et des supports de communication adaptés aux différents publics-cibles visés	
Indicateurs	
▪ nombre d'événements liés à l'ambroisie : journées d'information, stands, exposition ambroisie, etc. ▪ nombre de formations grand public ou public ciblé (ex. réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques) ▪ nombre de communications médias (articles de presse, interview) ▪ nombre de formation/information/sensibilisation des acteurs et du «grand public»	

Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération

Objectif 5 : *proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité*

Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambroisies

Le but recherché est d'empêcher :

- la production du pollen pour limiter les allergies,
- la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambroisies a recensé :

- les «techniques préventives» : couverture du sol, surveillance des terres rapportées
- les «techniques curatives» : arrachage manuel, fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique ; désherbage mécanique, désherbage chimique

Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambroisies »

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation (ex. dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex. pas d'intervention sur les ambroisies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambroisies.

Ainsi, l'élimination des ambroisies doit se faire avant la floraison (= pollinisation) pour éviter les risques d'allergies et avant la grenaison, pour éviter la dispersion des plantes.

Dans la région, les dates de floraison et de grenaison des ambroisies sont indiquées dans le tableau suivant.

	Floraison	Grenaison
Ambroisie à feuilles d'armoise	juillet à octobre	septembre/octobre
Ambroisie trifide	ponctuellement détectées dans le département	
Ambroisie à épis lisses		

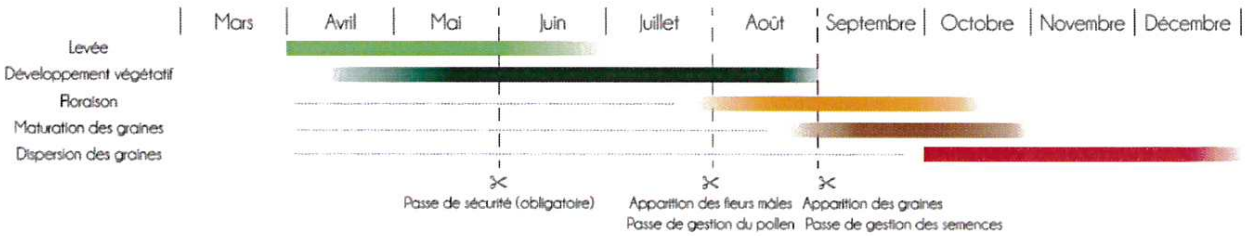

Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des conditions météorologiques de l'année. Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au coordinateur départemental.

Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte

Les ambroisies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (de juillet à octobre).

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps.
  A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux

Les grands principes de gestion se trouvent dans le **guide "Agir contre l'ambroisie à feuilles d'armoise"** mis en ligne par l'Observatoire des ambroisies et consultable sur :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf

Sont annexées à ce plan des fiches de portée générale qui préconisent pour les principaux acteurs les techniques de lutte préventives et curatives recensées à ce jour. Ces fiches seront complétées et adaptées au contexte local suite aux bilans réalisés et dans le cadre de la révision du plan départemental d'actions.

Ces fiches concernent plus particulièrement :

- Le rôle des maires et référents communaux ou intercommunaux
- Les gestionnaires des espaces agricoles
- Les gestionnaires des bords de routes et voies ferrées
- Les gestionnaires de chantiers travaux / carrières
- Les gestionnaires de bords de cours d'eau
- Les gestionnaires d'espaces verts
- Les particuliers

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération	
Objectifs	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité	
Pilotes	**Cibles**
Membres du comité de coordination départemental, selon leurs prérogatives	Tous les gestionnaires d'espaces cultivés, de JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures), de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, *etc.*
Actions	
✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets ✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires ✓ favoriser les actions locales concertées (chantiers d'arrachage)	
Indicateurs	
▪ nombre de mesures de gestion mises en œuvre ▪ évaluation des actions mises en place les années précédentes (co-construction, fonctionnement, nombre d'acteurs impliqués, mise en place et synergies)	

Le maire

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambroisies existante et gérer le risque ambroisies par des mesures proportionnées.

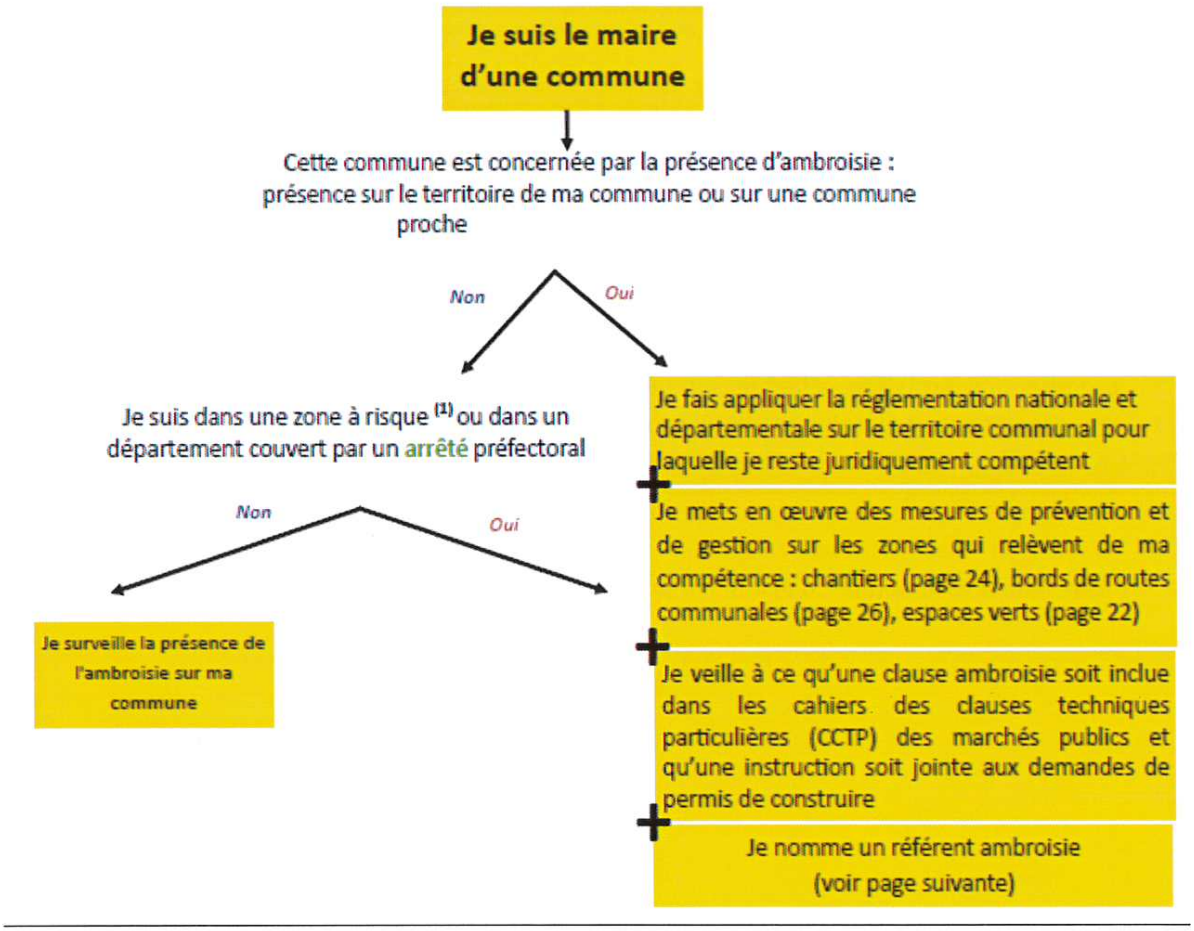

Illustration3 - Logigramme issu du guide « agir contre l'ambroisie à feuilles d'armoise"

Le référent communal ou intercommunal

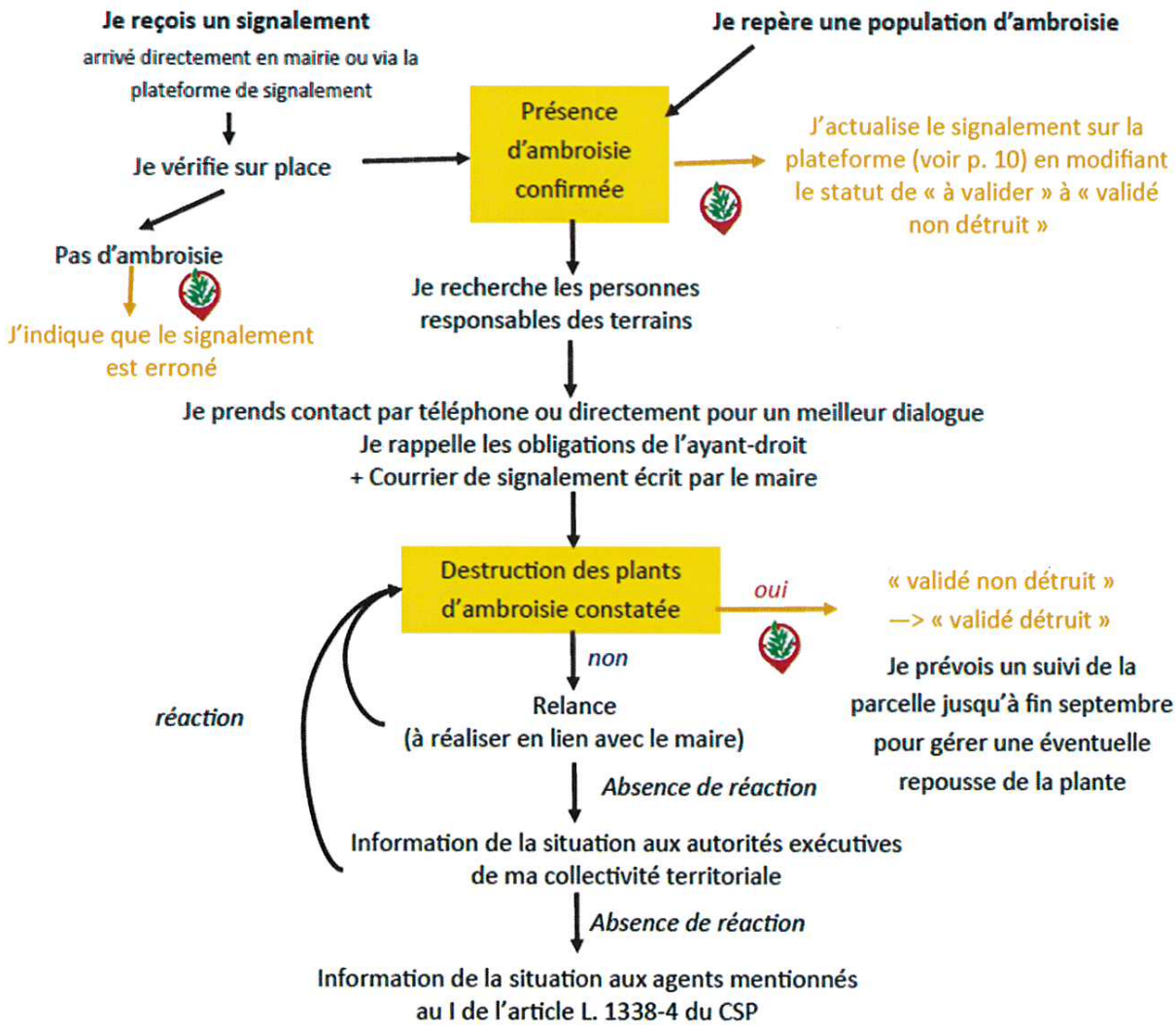

Illustration4 - - Logigramme d'après ARS Auvergne Rhône Alpes et Fredon Auvergne

Les gestionnaires des espaces agricoles

Le développement des ambroisies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. C'est aussi le milieu dans lequel le rôle du stock de semences est le plus important.

La présence et le développement de l'ambroisie pendant la période d'inter-cultures sont particulièrement faciles à repérer : en l'absence de compétition, les ambroisies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable.

L'impact économique de l'ambroisie sur les cultures peut être important (rendement, contamination des stocks de semences, etc). La reconnaissance de la plante aux stades précoces est un atout pour lutter rapidement et efficacement.

Techniques préconisées, dans les cultures

- **[préventif]**
  - Faire des rotations pour alterner cultures de printemps / cultures d'hiver
  - Pour les cultures de tournesol : respecter les rotations du tournesol avec des cultures d'hiver (colza, féveroles, *etc.*) ou des cultures de printemps très couvrantes (sorgho, maïs, *etc.*) – Dans tous les cas, éviter le retour tournesol/tournesol et respecter un délai d'au moins 3 ans.
  - Si repérage en tout début d'infestation, préférer l'arrachage manuel si la surface le permet
  - Ne pas utiliser de semences non certifiées : de nombreux cas d'infestation ont été rapportés par ce canal.
  - Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise, de CUMA. Les engins agricoles qui passent de parcelle à parcelle peuvent contenir des graines d'ambroisies (notamment moissonneuses) – réaliser un nettoyage si possible

- **[curatif]**
  - Réaliser des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps ou déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier
  - Privilégier le binage
  - Si utilisation de désherbant chimique :
    - surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés
    - cultures de tournesol : lutte chimique moyennement efficace (même famille botanique) : positionner les herbicides aux stades très jeunes d'ambroisie (2 à 4 feuilles)
    - Désherbage thermique et chimique : très tôt sur plantules ; attention un seul passage peut ne pas suffire ; ne pas utiliser un désherbant total car il vaut mieux favoriser la couverture des sols : privilégier les anti-dicotylédones

- **[palliatif]**
  - cultures de tournesol : s'il existe un risque de récolte du tournesol en même temps que la maturation des graines d'ambroisie, le broyage de la culture devra être réalisé.
    L'exploitant devra effectuer une demande de modification du dossier PAC en précisant la cause de la destruction sur le formulaire.

Techniques préconisées en inter-cultures

- Après récolte d'une culture d'hiver : explosion du développement des ambroisies alors au stade végétatif car il n'y a plus de concurrence lumineuse. Il convient d'agir pour destruction avant floraison :
  - le plus efficace : deux passages de disques (croisés) assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols,
  - fauchages possibles : surveiller le développement des ambroisies pour agir avant grenaison (2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires des ambroisies)
- en cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale et vérifier que les ambroisies ne se développent pas au printemps (surtout si le couvert n'est pas dense)
- sur jachères fleuries : être vigilant ; des graines d'ambroisies peuvent être présentes dans les semences

Cas particulier des zones classées en zone vulnérable au titre de la directive européenne dite « nitrates »

[Contexte] :

Dans les zones classées comme vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, les exploitants doivent notamment réaliser une couverture des sols sur les parcelles en inter-culture longue. Ce couvert doit être maintenu pendant une période minimale de deux mois.

L'ambroisie peut potentiellement se développer dans des couverts de type "repousses de céréales" ou CIPAN. Il convient alors de définir les modalités d'action afin d'éviter la montaison à graine et la prolifération de l'ambroisie.

[proposition/ mesures] :

Les mesures à réaliser seront précisées ultérieurement. Elles doivent faire l'objet d'une concertation technique et réglementaire au niveau régional.

Cas particulier des bords de cours d'eau : zones tampon BCAE et zones classées en "point d'eau" au titre de la réglementation phytosanitaire

[Contexte] :

Au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, des bandes tampon végétalisées doivent être mises en place le long de certains cours d'eau. Ces espaces ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires et ne peuvent pas être retournés.

De même, certains cours d'eau sont classés comme "point d'eau" au titre de la réglementation sur l'application des produits phytosanitaires. Dans ce cas, une zone de non traitement est imposée.

L'ambroisie peut potentiellement se développer sur ces espaces. Il convient alors de définir les modalités d'action afin d'éviter la montaison à graine et la prolifération de l'ambroisie.

[Propositions/Mesures] :

Seul de fauchage est réglementaire : surveiller le développement des ambroisies pour agir avant grenaison (2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires des ambroisies).

Les gestionnaires de bords de routes et voies ferrées

Ces axes constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambroisies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que sur les délaissés de voiries. La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

Techniques préconisées

➔ **[préventif]**

- Former les agents
- Utiliser du paillis ou végétaliser
- Instaurer une clause «ambroisies » dans le cahier des charges
- Prévoir des aires de lavage des roues des engins

➔ **[curatif]**

- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés Faucher – broyer (idéalement 3 fauches, en-dehors de la période de grenaison)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambroisies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, etc.)

Les gestionnaires de bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambroisies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambroisies.

Techniques préconisées

➔ **[préventif]**

- Végétaliser par des espèces autochtones

➔ **[curatif]**

- Faucher
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faire de l'éco-pâturage

Les gestionnaires de chantiers de travaux / des carrières

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Techniques préconisées

➔ **[préventif]**

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Prévoir pour les marchés publics une clause «ambroisies» dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambroisies
- Contrôler la présence de semences dans les intrants (provenance des matériaux utilisés)
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambroisies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai
- Informer la profession

➔ **[curatif]**

- Faucher/broyer/tondre
- Désherber thermiquement
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambroisies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins)
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)

Les gestionnaires d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambroisies.

Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

➔ **[préventif]**

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambroisies » dans le cahier des charges des chantiers

➔ **[curatif]**

- Tondre/faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambroisies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto») interdit, depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.

Les particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées.

En outre, les ambroisies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés. La mise à nue des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, peuvent favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

Techniques préconisées, avant et après construction

➔ **[préventif]**

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause «ambroisies» dans le cahier des charges des chantiers

➔ **[curatif]**

- Tondre/faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambroisies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto») interdit, depuis le 1er janvier 2019, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé.

Illustration 3 :- classification nationale

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifollia L.) en France entre 2000 et 2018

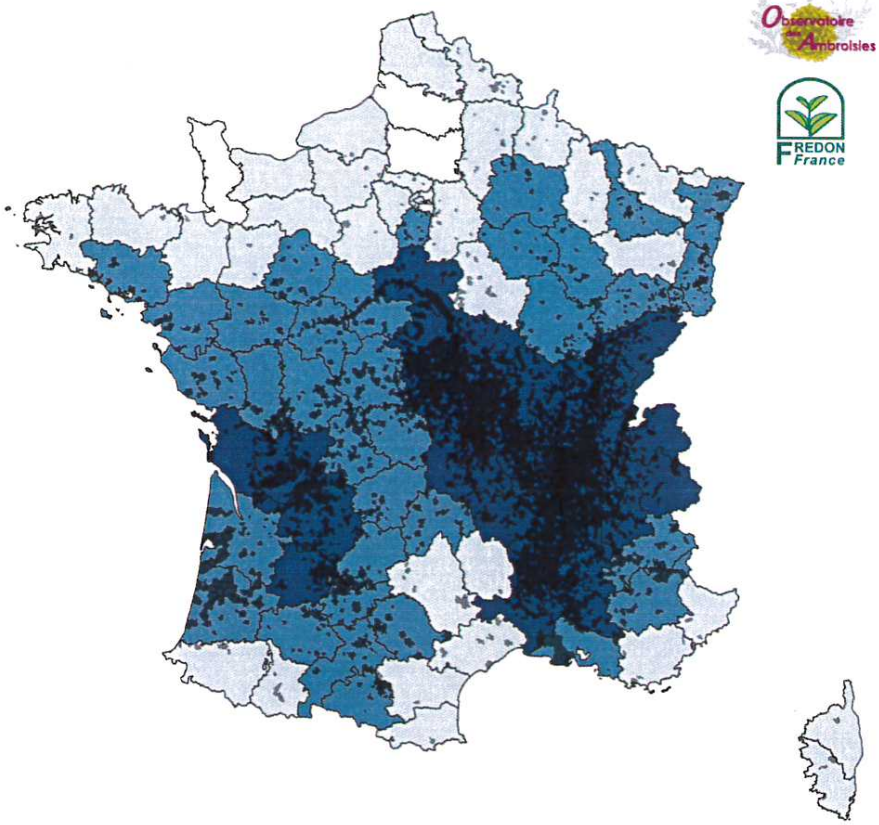

Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement par département

- 0
- 1 - 10
- 11 - 50
- >50

Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement

- Ambrosia artemisiifolia L., 1753

Carte réalisée par l'Observatoire des ambroisie - FREDON France - Janvier 2019.
Les trois zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambroisie à feuilles d'armoise.
Sources des données : plateforme de signalement ambroisie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE, Plateforme Epiphyt_Extract.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-04-09-001

Arrêté fixant des dates des sessions d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA 2019)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ FIXANT LES DATES DES SESSIONS D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A. 2019)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU la circulaire NOR/IOCE n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU la demande adressée le 06 novembre 2018 par le président de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme en vue d'organiser un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

.../...

140, avenue Marcel Unal – B.P. 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.00 – Fax: 05.81.31.17.92 – Mel: ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : Deux sessions d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique seront organisées selon les modalités suivantes :

- Épreuves pratiques de natation :
  - Mardi 21 mai 2019 de 13H30 à 17H30
  - Mardi 28 mai 2019 de 13H30 à 17H30

- Épreuves du QCM :
  - Mardi 21 mai 2019 à partir de 9H30
  - Mardi 28 mai 2019 à partir de 9H30

Article 2 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Véronique ORTET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-04-02-002

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - (Association Croix-Rouge 82)

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - (Association Croix-Rouge 82)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Intégration-Solidarité

AP n°

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et, dans sa partie réglementaire, les articles D. 264-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la note d'information N°DGCS/SD1/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction citée précedemment,

Considérant la demande de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE de Tarn-et-Garonne en date du 1er février 2019 visant à domicilier tout public sur le secteur de Montauban ;

.../...

Article 4 : La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéréssés.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée, au plus tard, trois mois avant l'expiration de l'agrément. Celle-ci devra être accompagnée des pièces décrites dans l'imprimé de demande délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 7 : En application des dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, devant le tribunal administratif de Toulouse sis au 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cédex 07, soit par courrier, soit par l'application informatique "TELERECOURS citoyens" accessible, sur le site internet http://www.telerecours.fr".

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 2 AVR. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-04-01-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Nègrepelisse au 1er avril 2019

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE [VILLE]

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **NEGREPELISSE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Chritine DEVILLARD, Contrôleur de première classe** adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Delphine BERNADOU	*Contrôleur*	*10.000 €*	*6 mois*	*10.000 €*
Renaud FATOU Nadine BOUCHEREAU Laeticia BONNET	*Agent administratif*	*2.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **NEGREPELISSE**, le **01/04/2019**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

François RIVIER

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-04-02-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Saint-Antonin Noble Val au 1er avril 2019

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoints.

Délégation de signature est donnée à Elodie MONTEMONT , adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérôme LASSAVE	*Agent administratif*	*2.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A Saint **Antonin**, le **02 avril 2019**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Jacques ZAMUNER

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-04-01-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, mise à jour au 1er avril 2019

Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mise à jour au 1er Avril 2019

DUTAUT Françoise	BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATION
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE
HABONNEL Corinne	POLE de CONTRÔLE REVENUS / PATRIMOINE
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN
GONZALEZ Yves	SIE de MONTAUBAN
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN
DEMARAIS Bruno	SIP-SIE de MOISSAC
THIRION Alain	SPFE de MONTAUBAN 1
REY Karine	TRÉSORERIE de BEAUMONT-DE-LOMAGNE
DELAVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIES de CAUSSADE
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE de LAFRANCAISE
LEZIN Marie-Josée	TRÉSORERIE de LAUZERTE
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIE de MONTECH
RIVIER Jean-François	TRÉSORERIE de NÈGREPELISSE
ZAMUNER Jacques	TRÉSORERIE de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE de VALENCE D'AGEN
BELLOC Nadia	TRÉSORERIE de VERDUN-SUR-GARONNE

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-12-001

arrêté de mesures temporaires de modification de navigation sur le canal à Golfech

arrêté de mesures temporaires de modification de navigation sur le canal à Golfech du 30 avril au 31 août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
A.P. n°82-2019

COMMUNE de GOLFECH

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

Arrêté du 12/04/2019
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne
du 30 avril 2019 au 31 août 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision de Voies Navigables de France (V.N.F.) Moissac en date du 2 avril 2019, informant du chantier de confortement de berge du bief 31 et sollicitant en conséquence l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 31, rive droite du 30 avril 2019 au 31 août 2019 ;

Considérant que les travaux de confortement de berge nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

V.N.F. de Moissac est autorisée, pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 31, canal latéral à la Garonne, commune de Golfech, rive droite entre les PK 83 et 84,5 à mettre en place du 30 avril 2019 au 31 août 2019 les mesures temporaires de navigation suivantes :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive gauche ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- B2 a Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à babord
- B2 b Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 12 avril 2019

pour le préfet,
par délégation,
pour le directeur,
la cheffe de service, PO

Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-08-008

arrêté de mise en demeure de régulariser la non conformité du système d'assainissement de Montauban Verdié

arrêté de mise en demeure de régulariser la non conformité du système d'assainissement de Montauban Verdié au titre d'ERU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

A.P. N° 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE (ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LA NON CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBAN-VERDIE AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°2000-761 du 02 juin 2000 d'autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban et occupation du domaine public fluvial, et l'arrêté complémentaire n°2011034-0004 en date du 3 février 2011;

VU l'arrêté n°2018-06-18-001 du 26 juin 2018 mettant en demeure la commune de Montauban de régulariser le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de MONTAUBAN-VERDIE ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral formulé par la mairie de Montauban en date du 12 mars 2019 ;

VU les réunions de suivi de la mise en demeure en date des 28 juin 2016, 11 octobre 2016, 24 février 2017, 29 septembre 2017, 26 février 2018, 27 septembre 2018 et celle du 7 février 2019 au cours de laquelle la mairie de Montauban a présenté l'état d'avancement des travaux et le prévisionnel des travaux pour 2019 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a été validé en 24 novembre 2017 et que la délibération de la commune de MONTAUBAN sur le schéma d'assainissement n'engageant pas la collectivité sur une liste précise de travaux à réaliser, la commune n'est pas en mesure de présenter un programme global pluriannuel de travaux ;

Considérant que la commune a réalisé des travaux sur le réseau de collecte au cours des années 2015 à 2018, ce qui permet de considérer que son réseau d'assainissement est en cours de mise en conformité ;

Considérant que la commune s'engage à réaliser le programme de travaux décrit au tableau de l'article 1 ;

Considérant que Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) exerce la compétence assainissement sur son territoire depuis le 01 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure GMCA de financer et de réaliser le-dit programme de travaux aux fins de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement Montauban-Verdié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1

Grand Montauban Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Montauban-Verdié, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant le programme de travaux sur son système de collecte pour l'année 2019, tel qu'il figure au tableau ci-après.

Proposition de hiérarchisation	Secteur	Description des travaux	Objectifs de travaux	Coûts estimatifs (€ HT)
2018-2019	Poste de refoulement de la Mandoune	Maîtrise d'œuvre	Suppression du poste et prolongement des réseaux jusqu'au siphon, débuté en 2018.	42 750 €
2018-2019	Poste de refoulement du quai Poult	Maîtrise d'œuvre	Réhabilitation du Pr et traitement des odeurs (mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de Capelle), étude en cours	28 284 €
2019-2020	Poste de refoulement du quai Poult	Travaux de Réhabilitation	Réhabilitation du Pr et traitement des odeurs (mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de Capelle)	435 000 €
2019	PR de l'Aveyron et de Birac	Maîtrise d'œuvre	mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de l'Aveyron et de Birac	8 550 €
2019	PR de l'Aveyron et de Birac	Travaux de traitement des odeurs	mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de l'Aveyron et de Birac	50 000 €
2019	Allées Mortarieu	Travaux de renforcement	Renouvellement et réhabilitation des réseaux dans le cadre du projet cœur de ville	203 977 €
2019	Vallon de la Mandoune	Extension du réseau d'assainissement pour mise en conformité des immeubles	Suppression de rejets directs	En cours de chiffrage
2019	Rue du Jeu de Paume	Extension du réseau d'assainissement pour mise en conformité des immeubles	Suppression de rejets directs	En cours de chiffrage
2019	Quai Villebourbon	Création d'un réseau d'assainissement pour mise en conformité des immeubles	Suppression de rejets directs	300 000 €
2019	Secteur Lalande (avenue des Mourets, rue Lapouzze et Clémenceau)	Études de mise en séparatif du réseau unitaire	Maîtrise d'œuvre en cours Problème de débordement pluvial Mise en place de tabourets sur les branchements d'eaux usées	Études budget pluvial 39 560 €
2019-2020	Impasse des Mourets	Mise en séparatif du réseau unitaire	travaux de mise en séparatif	En cours de chiffrage
2019	Avenue des Mourets	Extension du réseau d'assainissement pour mise en conformité des immeubles	Suppression de rejets directs	En cours de chiffrage
2019-2020	Rue du docteur Labat et du combattant d'Indochine	Réhabilitation	Réhabilitation par chemisage	465 000 €
2019	Avenue Beausoleil	Réhabilitation	Travaux de restauration suite à une casse	14 000 €

Proposition de hiérarchisation	Secteur	Description des travaux	Objectifs de travaux	Coûts estimatifs (€ HT)
2019	Avenue de Falguières	Reprise de branchement séparatif	travaux de mise en séparatif	En cours de chiffrage
2019-2020	Avenue Beausoleil	Réhabilitation	Réhabilitation par chemisage ou ponctuel	201 908 €
2019	Boulevard Blaise Doumerc	Réhabilitation	Amélioration du fonctionnement sur le DO de la Mandoune	25 488 €
2019-2020	Rue des oiseaux	Réhabilitation	Travaux de reprise du réseau	En cours de chiffrage
2019	Rue du général Sarrail	Reprise de branchement séparatif	travaux de mise en séparatif	En cours de chiffrage
2019	Gare la Fobio rue général d'Amade	Réhabilitation	Travaux de renouvellement et réhabilitation par chemisage du réseau	140 000 €
2019-2020	Rue de l'Hotel de Ville et rue Marry Lafon	Réhabilitation	Travaux de réhabilitation par l'intérieur du réseau	101 940 €
Total des travaux programmés				**2 096 457 €**

Article 2

Des justificatifs devront être fournis et des actions correctives proposées si les travaux prévus à l'article 1 n'étaient pas réalisés dans les délais prévus.

A défaut, en l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le respect de l'engagement de Grand Montauban Communauté d'Agglomération à se conformer aux articles 1 et 2 précédents, implique que le système de collecte de son agglomération d'assainissement sera considéré «en cours de mise en conformité» et réglementairement conforme aux objectifs énoncés à la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2019.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Président de GMCA.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de MONTAUBAN pendant une durée de 1 mois.

A MONTAUBAN, le 8 - AVR. 2019

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-01-012

Arrêté portant co-abrogation de la carte communal de Savenès

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service aménagement territorial

A.P. N°

ARRETE PORTANT CO-ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAVENES

Le préfet
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160-1, L 163-3 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu les titres I et II du livre 1er du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol et aux prévisions et règles d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de Savenès en date du 26 novembre 2007

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud de Tarn-et-Garonne en date du 11 février 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Savenès et l'abrogation de sa carte communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La carte communale de Savenès abrogée par délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2019 est co-abrogée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie de Savenès pour une durée minimale d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Territoire/epci/com-com/CCQRGA/PLUi/Approbation-Abrogation-CC/CoAbrogation

Le dossier d'abrogation de la carte communale de Savenès est consultable par toute personne intéressée au siège de la communauté de communes à Labastide Saint Pierre et en mairie de Savenès aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la Présidente de la Communauté de communes du Grand Sud de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 1 - AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Il est possible également de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Territoire/epci/com-com/CCQRGA/PLUi/Approbation-Abrogation-CC/CoAbrogation

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-01-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine et prescriptions sur le rejet des eaux de procédés - Mairie de Montauban - Pompage de l'Aveyron - Station de Fonneuve)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AP 2019 – 03 – –

Arrêté portant

- autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine,
- prescription sur le rejet des eaux de procédés

Milieu prélevé : Aveyron

Usage : eau potable (UDI Fonneuve)

Procédure : renouvellement

au bénéfice de **Mairie de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 à R.214-40,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-0265 du 17 février 2004 autorisant le pétitionnaire à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande initiale et ses pièces annexées en date du 05 octobre 2018 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement à l'identique de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable ainsi que les compléments fournis le 04 février 2019,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la mairie de Montauban le 07 février 2019 pour pouvoir formuler des observations au cours de la phase contradictoire de quinze jours,

Considérant que le captage dans l'Aveyron est situé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et identiques à la précédente autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1
autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine

Article 1 – Pétitionnaire

- Raison sociale : Mairie de Montauban
- Adresse : 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82 013 – Montauban
- Siret : 218 201 218 00011

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- rubrique : 1-3-1-0
  - ✔ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
  - ✔ régime : autorisation,

Le pétitionnaire est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le cours d'eau Aveyron selon les modalités fixées ci-après,

Article 3 – Localisation et aménagement du captage

La localisation du point de prélèvement est la suivante :

	Milieu prélevé : Aveyron
Commune	Montauban
Lieu-dit	La Grande Pierre – Al Pesou
Parcelle	OB 0156 (au droit de la parcelle)
X_93	570 845
Y_93	6 332 176
Z_93	80
Masse d'eau	FRFR207 – L'Aveyron du confluent de le Vère au confluent du Tarn
Code hydrologique	O 0586 - L'Aveyron du confluent de la Tauge au confluent du Dagran
Origine de l'eau	Aveyron
Code SDPE	82 005 828
Code SIS'EAUX	82 000 027

Le captage dans le cours d'eau de l'Aveyron est réalisé à partir de 2 mâts Hydromobil, dotés d'une crépine de 600 m³/h et 2 pompes (d'un débit unitaire de 400 m³/h) et bridées à la capacité de 300 m³/h avec un fonctionnement alterné, soit un prélèvement maximum instantané de **300 m³/h**.

Le raccordement entre la prise d'eau et l'usine de traitement de Fonneuve est assuré par un écoulement gravitaire dans une canalisation en fonte d'un diamètre de 350 mm sur une longueur de 2 kilomètres.

Article 4 – Conditions techniques imposées au prélèvement

4.1 – Prélèvement autorisé

	Milieu prélevé : Aveyron
Durée de fonctionnement moyen	16 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j
Débit horaire moyen	300 m³/h
Débit horaire en pointe	300 m³/h
Débit journalier moyen	4 800 m³/j
Débit journalier en pointe	6 000 m³/j
Volume annuel	2 190 000 m³/an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours

Toute modification des caractéristiques du prélèvement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

4.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval des l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres serviront d'identifiant.

Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

4.3 – Prescriptions complémentaires

4.3.1 – Au titre du débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **1 m^3/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Montauban_Loubejac (point nodal du SDAGE), à savoir 1 m^3/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

4.3.2 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- l'eau prélevée dans l'Aveyron (en entrée d'usine),
- l'eau mise en distribution (sortie d'usine),
- les eaux de procédé rejetées au niveau du canal de comptage, en excluant les eaux pluviales.

4.3.3 – Au titre de la station d'alerte

Afin d'assurer la sécurité relative à la qualité de l'eau à un maximum de population, le positionnement de la station d'alerte doit être localisé de façon à pouvoir servir aux prises d'eau à usage d'eau potable sur le cours d'eau de l'Aveyron en amont du captage de Fonneuve. Les éléments de la station d'alerte figureront dans le dossier de demande d'autorisation de la future usine. La mise en service de la station d'alerte doit être concomitante avec la mise en service de la nouvelle usine.

La station d'alerte devra être mutualisée avec les structures situées en amont du prélèvement dans les mêmes délais, à l'issue d'une concertation entre toutes les collectivités concernées.

Chapitre 2
Sous-produits issus du traitement de l'eau

Article 5 – Rejets et déchets

Les eaux de procédé correspondent aux eaux produites par la station de traitement et non mises en distribution. Ces eaux sont traitées avant rejet au milieu naturel et peuvent générer des déchets (boues, ...).

Les eaux rendues au milieu naturel (rejet) doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

5.1 – Localisation du rejet des eaux de process

Localisation : Montauban – Lieu-dit Fayti – parcelle OD 0609

Coordonnées géographiques :

- X_93 : 571 874
- Y_93 : 6 331 002

Milieu récepteur :

- Ruisseau de Lacoste – O5860550 (puis ruisseau des Nauzes, puis ruisseau du Frézal)
- Masse d'eau réceptrice : FRFRR207_8 – ruisseau du Frézal (masse d'eau la plus proche)

Le rejet est positionné dans le lit mineur et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. La canalisation est équipée d'un clapet anti-retour pour se prémunir de la montée des eaux dans la canalisation de rejet lors de crues.

5.2 – Prescriptions complémentaires au titre de la qualité du rejet

Le pétitionnaire dépose un dossier relatif aux rejets de la station de traitement d'eau potable **d'ici le 15 janvier 2020**. Celui-ci comprend :

- la composition des eaux de procédé (ouvrages de provenance – volume journalier moyen et maximum),
- le schéma de fonctionnement du traitement et de l'évacuation des eaux de procédé matérialisant les points de mesure (quantitatif et qualitatif) sur la filière eaux de procédé,
- le plan du circuit des eaux de procédé et des eaux pluviales mentionnant le diamètre des canalisations,
- le résultat de quatre (4) campagnes d'analyses sur l'ensemble des paramètres suivants : turbidité – température – pH – MES – DBO_5 – DCO – Matières inhibitrices (equitox) – Azote total – Phosphore total – Composés organohalogènes absorbables sur charbon actif (AOX) – Métaux et métalloïdes (Metox) – Hydrocarbures – Aluminium. Deux des quatre analyses sont réalisées lors d'un épisode de forte turbidité de l'eau brute. Chaque analyse est réalisée sur les eaux brutes et les eaux de procédé (avant et après traitement),
- le jour des campagnes d'analyses des eaux de procédé, il sera réalisé un suivi du milieu récepteur (ruisseau de Lacoste) avec la mesure du débit instantané en amont du rejet et l'analyse à l'aval du rejet sur l'ensemble des paramètres suivants : température – pH – MES – DBO_5 – DCO – Azote total – Phosphore total – Hydrocarbures – Aluminium. Le débit de rejet des eaux sales au moment du prélèvement est également indiqué,
- le volume du rejet [maximum journalier et moyenne annuelle], en différenciant les eaux traitées par la filière boues et les eaux rejetées directement sans traitement dans le ruisseau,
- les moyens de surveillance du rejet, existants ou supplémentaires, permettant de s'assurer de la qualité du rejet tel que défini au point précédent,
- une analyse des variations annuelles de la turbidité de l'eau brute,
- le bilan sur les boues et les rejets sur les 4 dernières années (quantité),
- la destination des boues et la fourniture des bordereaux de suivi des déchets,
- une analyse annuelle des boues (ETM [éléments-traces métalliques] + CTO [composés-traces organiques] + VA [valeur agronomique]),

- une interprétation des résultats afin de déterminer le régime dont relèvent les rejets (rubriques 2210 et 2230 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), sachant que celui-ci doit être étudié sur le ruisseau du Frézal (et non l'Aveyron) et que son module calculé par l'Irstea est de 100 l/s.
- l'impact des rejets issus de la filière de traitement des eaux de procédés sur le ruisseau de Lacoste avec un module calculé selon la formule de Turc à 13 l/s et sur le Frézal,
- la description des différents usages sur les cours d'eau récepteurs successifs (abreuvement du bétail – irrigation agricole – irrigation domestique – pêche – ...),

Un arrêté complémentaire fixera les prescriptions relatives aux rejets. Des investigations complémentaires sont susceptibles d'être demandées.

Article 6 – Nuisances sonores

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores.

Article 7 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 8 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Chapitre 3
Dispositions diverses

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable des accidents causés aux tiers, des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 10 – Durée de l'autorisation de prélèvement et du rejet

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du **01 janvier 2019** et viendra à expiration au plus tard le **31 décembre 2028** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement et du rejet. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 11 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Montauban – Villemade.

Des extraits du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

Article 12 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet.

Article 15 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre mois pour les tiers en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, le délai commençant à compter de l'affichage ou la publication du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le recours contentieux devant le tribunal peut être réalisé par courrier ou via l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr).

Article 16 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le maire de la commune de Montauban, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Montauban.

Montauban, le 1 - AVR. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-11-002

Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC BLANQUET à CAYLUS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION POUR LE MAINTIEN D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la décision du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun du 15 octobre 1999 agréant le GAEC BLANQUET (Messieurs BLANQUET Jean et Pascal) sous le n° 820853,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 2006 du GAEC BLANQUET autorisant le retrait de Monsieur BLANQUET Jean et agréant comme nouvelle associée Mme BLANQUET née GARRIGUES Marie-Claude,

Vu la demande de dérogation en date du 10 avril 2019 de Monsieur BLANQUET Pascal, associé du GAEC BLANQUET, pour le maintien d'agrément en mode unipersonnel suite au décès le 5 octobre 2018 de Mme BLANQUET née GARRIGUES Marie-Claude,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime, le maintien de l'agrément en mode unipersonnel est accordé par dérogation au GAEC BLANQUET à CAYLUS pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, à compter du 5 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Le maintien de l'agrément en mode unipersonnel ne peut être prolongé au-delà de deux ans à compter de la date précitée. Au terme de cette échéance, et sans changement intervenu auparavant, le retrait d'agrément du GAEC sera prononcé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 11 AVR. 2019

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

Pour le directeur,
l'adjointe au chef de service
économie agricole

Marie-Paule LAGARDE

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-12-004

Arrêté relatif au classement nuisible du lapin de garenne aux périodes et aux modalités de destruction sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT NUISIBLE DU LAPIN DE GARENNE, AUX PERIODES ET AUX MODALITES DE DESTRUCTION SUR CERTAINS SECTEURS DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Vu la consultation du public organisée du 18 mars 2019 au 7 avril 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2019,

Considérant les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures et édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de MONTAUBAN ainsi que sur la commune de POMPIGNAN,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – Le lapin de garenne est classé nuisible sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :
– les emprises des autoroutes du sud de la France ;
– les emprises du réseau ferré de France ;
– l'ensemble du domaine public fluvial ;
– les terrains du lycée agricole de Capou à MONTAUBAN ;
– les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à MONTAUBAN ;
– le secteur de la commune de POMPIGNAN comprenant les lieux-dits "Miremandre, La Laque, les Peyres et Baqué".

Article 2 – Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2019 au 7 septembre 2019 et du 1er février 2020 au 31 mars 2020.

Article 3 – Dans les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 12 avril 2019

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O le chef du service
eau et biodiversité

Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr.)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-12-003

Arrêté relatif au classement nuisible du pigeon ramier aux périodes et aux modalités de destruction sur le département de Tarn-et-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT NUISIBLE DU PIGEON RAMIER, AUX PERIODES ET AUX MODALITES DE DESTRUCTION SUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Vu la consultation du public organisée du 18 mars 2019 au 7 avril 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2019,

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute, au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé nuisible pour la période du 15 avril 2019 au 15 juin 2019 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

- une demande de régulation motivée sera effectuée par le propriétaire ou exploitant de la parcelle endommagée auprès de la fédération départementale des chasseurs (FDC) par courrier ou mail (fdc82@chasseurdefrance.com).
- la FDC transmettra la demande, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires (DDT). Elle informera le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.
- l'autorisation sera établie par la DDT pour une durée d'un mois au bénéfice du seul plaignant et s'il n'est pas titulaire d'un permis de chasser valable, il pourra déléguer son droit à un seul tireur dont le nom figurera sur sa demande.

Article 3 – Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée, à l'aplomb ou en direction de la culture. Il s'effectuera de jour, à poste fixe matérialisé de main d'homme ; le tir dans les nids est interdit.

Article 4 – A l'issue des opérations de destruction, trois oiseaux seront conservés et remis à la fédération des chasseurs pour analyse de l'appareil digestif.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra adresser un compte rendu, dans les quinze jours suivant la fin des opérations, à la direction départementale des territoires (bureau biodiversité), à la fédération des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. En cas de non-respect du présent article, aucune autorisation future ne sera délivrée.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 12 avril 2019

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O le chef du service
eau et biodiversité

Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr.)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-08-007

AP de mise en demeure de la Sté VILLEROY et BOSCH - Installations de stockage de déchets inertesI à BARDIGUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Bureau des Elections et de
l'Environnement

AP 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

–

SOCIETE VILLEROY & BOCH

Installations de stockage de déchets inertes

82340 BARDIGUES

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.543-162,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011146-0034 du 26 mai 2011 autorisant la société VILLEROY & BOCH a exploité une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Cournuts-Ouest » sur le territoire de la commune de BARDIGUES,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse de l'exploitant en date du 8 mars 2019 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que l'installation de stockage de déchets inerte doit être remise en état ou qu'un nouveau dossier d'enregistrement doit être déposé pour poursuivre son exploitation,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise pour extraire des matériaux (activité relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation),

Considérant que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n° 2011146-0034 du 26 mai 2011 susvisé est arrivé à échéance le 26 mai 2016, il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation,

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er :

La société VILLEROY & BOCH est mise en demeure de cesser tout apport de déchets inertes sur l'installation de stockage de déchets inertes et de cesser toute extraction de matériaux.

Article 2 :

La société VILLEROY & BOCH est mise en demeure de déposer **dans le délai de 4 mois** :

- un dossier décrivant les modifications des conditions de remise en état envisagées, comprenant :
  - les plans du site et le plan de remise en état envisagé,
  - l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation,
  - un échéancier des travaux envisagés (la durée des travaux ne devra pas excéder une année) pour la remise en état du site.

  La remise en état envisagée doit respecter les modalités définies par le code de l'environnement, à savoir :
    - mettre en sécurité les fronts (pente douce),
    - nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

  ou

- un dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760-3 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société VILLEROY & BOCH. Une copie pour information est adressée au Maire de la commune de BARDIGUES, au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, et à Madame la Sous-préfète de Castelsarrasin.

À MONTAUBAN, le 08 AVR. 2019

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-08-002

AP levée de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation à M. Christian TEISSEIRE à ST SARDOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des Elections et de l'Environnement

A.P. n° 82-2019-

Installations Classées pour la Protection de d'Environnement

Levée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation

M. Christian Teisseire
lieu-dit les cabirolles
82600 Saint Sardos

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.514-1 et L. 541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-05-001 du 5 février 2016 mettant en demeure M. Christian TEISSEIRE sis lieu-dit les Cabirolles à SAINT SARDOS, de régulariser les conditions d'exploitation de son activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de cesser cette activité ;

Vu le courrier en réponse de M. Christian TEISSEIRE en date du 17 mars 2019, déclarant ne vouloir exercer que l'activité de réparation de véhicule automobile ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2019 suite à sa visite du site le 7 mars 2019 ;

Considérant que M. Christian TEISSEIRE a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de mise en demeure n° 82-2016-02-05-001 du 5 février 2016 à l'encontre de M. Christian TEISSEIRE est abrogé.

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian TEISSEIRE sis au lieu-dit « Les Cabirolles » à Saint Sardos.
Une copie de cet arrêté est transmis pour information à M. le Maire de Saint Sardos, M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, et à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

Montauban, le 08 AVR. 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-08-006

AP MN 82 secourisme 2019

AP Montauban Natation 82 (MN 82) - agrément renouvellement secourisme 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « MONTAUBAN NATATION 82 » POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Association « Montauban Natation 82 » pour les formations aux premiers secours, déposée en préfecture le 25 février 2019 et complétée en date du 3 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-12-029 du 12 avril 2016, portant agrément de l'Association « Montauban National 82 » pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

2, Allée de l'Empereur - B.P 10779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05.63.22.82.00 - Fax : 05.63.93.33.79 – Mel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'Association « Montauban Natation 82 », dont le siège social est situé Boulevard Edouard Herriot, Complexe Aquatique INGREO, 82000 Montauban, est agréé pour deux ans, jusqu'au **3 avril 2021** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Formation continue pour les Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (FC PSE 1)
- Brevet National de Sécurité Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Recyclage du Brevet National de Sécurité Sauvetage Aquatique (RC BNSSA)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **19-003-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Association « Montauban Natation 82 » est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Association « Montauban Natation 82 » peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le - 8 AVR. 2019
Le Préfet,

Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2019-

portant agrément de L'Association « Montauban Natation 82 »

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Loïc PAGNIN	Médecin
Thibault HETZEL	Moniteur
Julie QUENOUILLE	Moniteur
Guillaume LAFITTE	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-006

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION AGRIPRO - MONTPEZAT DE QUERCY

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION AGRIPRO - MONTPEZAT DE QUERCY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGRIPRO - MONTPEZAT-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. BARRIERES Martin, responsable service Patrimoine d'AGRIPRO, situé "Les Bordes Blanches" – 82270 MONTPEZAT-de-QUERCY.

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. BARRIERES Martin, responsable service Patrimoine d'AGRIPRO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la société situé "Les Bordes Blanches" – 82270 MONTPEZAT-de-QUERCY conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : cambriolages

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. BARRIERES Martin, responsable service Patrimoine d'AGRIPRO et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **12 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-007

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CHAUSSON MATERIAUX - LABASTIDE ST PIERRE

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CHAUSSON MATERIAUX - LABASTIDE ST PIERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CHAUSSON MATERIAUX - LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. CONVERS Raphaël, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATERIAUX, situé 60, rue de Fenouillet – 31142 SAINT-ALBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. CONVERS Raphaël, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATERIAUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement situé 70, route de Montauban – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. CONVERS Raphaël, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATERIAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 1 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-005

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION ETS PHILIP ET CANETTI - MONTAUBAN

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION ETS PHILIP ET CANETTI - MONTAUBAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Ets PHILIP et CANETTI à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par Mme LEMOUZY Fabienne, gérante des Ets Philip et Canetti, situé 680, rue de l'Abbaye - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme LEMOUZY Fabienne, gérante des Ets Philip et Canetti, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 680, rue de l'Abbaye - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme LEMOUZY Fabienne, gérante des Ets Philip et Canetti, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-010

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION AGRICAT - ALBIAS

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION AGRICAT - ALBIAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGRICAT - ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par Mme GAYRAUD Béatrice, directrice de la société AGRICAT, située route de Graulhet – 81120 REALMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme GAYRAUD Béatrice, directrice de la société AGRICAT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1605, RN 20 – 82350 ALBIAS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 8 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme GAYRAUD Béatrice, directrice de la société AGRICAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-011

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE - VALENCE D'AGEN

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE - VALENCE D'AGEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – VALENCE D'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières – BP 20712 – 12007 RODEZ Cedex ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er: M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale situé 29, place Jean-Baptiste Chaumeil – 82400 VALENCE D'AGEN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures et d'une caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-009

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION TMTSI SARL - CASTELSARRASIN

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION TMTSI SARL - CASTELSARRASIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TMTSI SARL - CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M.VERVEY Robert, gérant de TMTSI Sarl, situé ZI de l'Artel, Barraouet Nord – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M.VERVEY Robert, gérant de TMTSI Sarl, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ZI de l'Artel, Barraouet Nord- 82100 CASTELSARRASIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : Cambriolages

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M.VERVEY Robert, gérant de TMTSI Sarl, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **12 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-004

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION YVES ROCHER - 52, rue de la résistance - Montauban

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION YVES ROCHER - 52, rue de la résistance - Montauban

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

YVES ROCHER – 52, Rue de la Résistance à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par Mme ADOMA Emmeline, gérante du magasin Yves Rocher, situé 52, rue de la Résistance - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er: Mme ADOMA Emmeline, gérante du magasin Yves Rocher, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 52, rue de la Résistance - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme ADOMA Emmeline, gérante du magasin Yves Rocher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-008

AP PORTANT MODIFICATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN

AP PORTANT MODIFICATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BIXQUERT Joachim, directeur du centre hospitalier, situé 100, rue Léon Cladel – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. le directeur du centre hospitalier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant un périmètre conformément au dossier présenté.

Ce périmètre est délimité comme suit : 100, rue Léon Cladel – rue du Docteur Labat – Rue du Docteur Alibert – Rue de l'Egalité.

Le site annexe Capou – chemin de Gardelles reste inchangé (2 caméras extérieures : système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. le directeur du centre hospitalier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-04-10-001

AP subvention DILCRAH Association Contact HG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le 10 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2018-2019) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1er octobre 2018 ;

VU la demande de subvention de l'association « Contact HG » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2500 € à l'association « Contact HG» en date du 6 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :
Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :
- bénéficiaire : association « Contact HG », siège social à TOULOUSE (31 000)
- montant définitif et forfaitaire : **2500 €,** sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : **« Actions locales contre la haine et les discriminations anti-LGBT dans le Tarn-et-Garonne»**
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2019 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2019. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

2, Allée de l'Empereur - B.P. 10 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-04-10-005

AP subvention DILCRAH Association Scouts musulmans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le 10 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2018-2019) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1er octobre 2018 ;

VU la demande de subvention de l'association «Scouts Musulmans de France» pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3000 € à l'association «Scouts Musulmans de France» en date du 6 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :
Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :
- bénéficiaire : association «Scouts Musulmans de France», siège social à TOULOUSE (31400)
- montant définitif et forfaitaire : **3000 €,** sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : **«Journée internationale du Vivre Ensemble en Paix et Repas de la Fraternité »**
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2019 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2019. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

2, Allée de l'Empereur - B.P. 10 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur – B.P 10. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-04-10-002

AP subventions DILCRAH école des droits de l'homme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le 10 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2018-2019) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1er octobre 2018 ;

VU la demande de subvention de l'association «Ecole des Droits de l'Homme » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2000 € à l'association « Ecole des Droits de l'Homme» en date du 6 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :
- bénéficiaire : association « Ecole des Droits de l'Homme », siège social à TOULOUSE (31 500)
- montant définitif et forfaitaire : **2000 €,** sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : **« Développer chez les jeunes le pouvoir d'agir contre le racisme et l'antisémitisme»**
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2019 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2019. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

2, Allée de l'Empereur - B.P. 10 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur – B.P 10. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-04-10-003

AP subventions DILCRAH Léo Lagrange

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le 10 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2018-2019) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1er octobre 2018 ;

VU la demande de subvention de l'association « Léo Lagrange Sud-Ouest » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 1000 € à l'association « Léo Lagrange Sud-Ouest »

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :
- bénéficiaire : association «Léo Lagrange Sud-Ouest », siège social à TOULOUSE (31100)
- montant définitif et forfaitaire : **1000 €,** sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : **« Accompagnement et intervention dans la lutte contre les discriminations »**
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2019 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2019. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

2, Allée de l'Empereur - B.P. 10 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur – B.P 10. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-04-10-004

AP subventions DILCRAH ligue de l'enseignement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le 10 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2018-2019) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1er octobre 2018 ;

VU la demande de subvention de l'association «Ligue de l'Enseignement» pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 1000 € à l'association « Ligue de l'Enseignement de Tarn-et-Garonne » en date du 6 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :
- bénéficiaire : association « Ligue de l'Enseignement de Tarn-et-Garonne », siège social à MONTAUBAN (82000)
- montant définitif et forfaitaire : **1000 €,** sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : **« Des sets de table contre le racisme »**
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2019 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2019. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

2, Allée de l'Empereur - B.P. 10 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur – B.P 10. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-08-004

AP UDSP 82 secourisme 2019

AP agrément de l'UDSP 82 - renouvellement AP secourisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, déposée en préfecture le 10 décembre 2018 et complétée en date du 11 et 26 février 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016, portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

2, Allée de l'Empereur - B.P 10779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05.63.22.82.00 - Fax : 05.63.93.33.79 – Mel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, 4, 6 Ernest Pécou BP 755, 82013 Montauban cedex, est agréé pour deux ans, jusqu'au **26 février 2021** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **19-001-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le - 8 AVR. 2019

Le Préfet

Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2019-

portant agrément de L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Colonel Philippe DAVADANT	Médecin
Daniel RODRIGUES	Formateur de formateurs
Stéphane LEON	Formateur
Fabien FOURNIER	Formateur de formateurs
Maxime HUGUET	Formateur de formateurs

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-08-005

AP UGSEL secourisme 2019

AP agrément UGSEL 82 - renouvellement - secourisme 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DELA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE TARN-ET-GARONNE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départementale de la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, déposée en préfecture le 26 février 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-21-001 du 21 février 2017, portant agrément de l'Union Départementale de la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

2, Allée de l'Empereur - B.P 10779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05.63.22.82.00 - Fax : 05.63.93.33.79 – Mel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'Union Départementale de la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 20 rue Sainte Catherine, 82200 Moissac, est agréé pour deux ans, jusqu'au **5 avril 2021** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **19-002-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Union Départementale de la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Union Départementale de la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le – 8 AVR. 2019
Le Préfet

Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2019-

portant agrément de L'Union Départementale de la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

STEPHAN Philippe	Médecin
ANDRE Elodie	Moniteur
BERTRAND Benoit	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-15-001

Arrêté portant agrément d'un médecin pour excercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-113-003 du 23 avril 2014 portant agrément du Dr Caron pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral, et au sein de la commission médicale départementale primaire,

Vu la demande de renouvellement présentée par le Docteur Didier Caron à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et auprès de la commission médicale,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Dr Didier CARON 5 rue de la trompe à Castelsarrasin

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical…).

Article 4: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 15 AVR. 2019

Le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-12-002

DIRPJJ SUD - AP tarification SIE 82

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRÊTÉ

portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association Sauvegarde de L'Enfance de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1,L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 modifié le 3 septembre 2013 habilitant le service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne ;

VU la réunion de concertation du 22 février 2019 avec l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 mars 2019 ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRETE:

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 877 €	425 345 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 099 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 369 €	
	Excédent à reprendre	7 070 €	425345,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	418 275 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 en année pleine, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 925 euros.**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **7 070 €.**

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12 AVR. 2019

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-01-003

Grand Montauban communauté d'agglomération
Composition du conseil communautaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et R. 5211-1-2 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1783 du 21 décembre 1999 transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 autorisant l'adhésion de la commune d'Escatalens à Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai prévu à l'article R. 5211-1-2 du CGCT, aucun accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'a été proposé par les conseils municipaux des communes membres de Grand Montauban Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues au II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de Grand Montauban Communauté d'Agglomération comptera 48 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Montauban	24
Montbeton	7
Bressols	6
Saint-Nauphary	3
Corbarieu	2
Lacourt-Saint-Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe-Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille-Lagarde	1

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-05-001 du 5 mars 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne, la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 1 AVR. 2019
Le préfet,

Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-07-002

Recours CNAC - séance de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 7 mars 2019 - CDAC 20322 FNAC Montauban

Recours CNAC - séance du 7 mars 2019 - CDAC 20322 FNAC Montauban

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistré par la C.D.A.C du Tarn-et-Garonne le 23 août 2018, sous le n° 20322 ;

VU le recours exercé par le pétitionnaire, la société à responsabilité limitée (S.A.R.L) « GROUPE AS TELECOM » enregistré le 22 novembre 2018, sous le numéro 3796D01, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn-et-Garonne, du 18 octobre 2018, autorisant l'extension, de 643 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « AUCHAN - LES TROIS RIVIERES » composé :
- d'un hypermarché « AUCHAN » de 8 000 m² de surface de vente ;
- d'une galerie marchande de 2 100 m² de surface de vente, composée de 27 boutiques de moins de 300 m² ;
- d'un magasin « H&M » de 1 060 m² de surface de vente ;
pour la porter de 11 160 m² à 11 804 m², par création d'un magasin à l'enseigne « FNAC » d'une surface de vente de 843 m², dont 200 m² de surface de vente existante aujourd'hui affectée à la galerie marchande, à Montauban (Tarn-et-Garonne) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 mars 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

Mme Marie BORDENAVE, responsable projet « CEETRUS » ;

M. Laurent FRITCH, responsable développement, « FNAC » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre de 643 m² la surface de vente de l'ensemble commercial « AUCHAN - LES TROIS RIVIERES » composé d'un hypermarché « AUCHAN » de 8 000 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 2 100 m² de surface de vente composée de 27 boutiques de moins de 300 m², d'un magasin

« H&M » de 1 060 m², pour porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 11 160 m² à 11 804 m² par création d'un magasin à l'enseigne « FNAC » d'une surface de vente de 843 m² englobant 200 m² de surface de vente déjà existante ;

CONSIDÉRANT que la situation du projet à 2 kilomètres, soit à 6 minutes en voiture du centre-ville de Montauban, aura, du fait du renforcement de son attractivité par l'intégration d'une enseigne « pilote », habituellement positionnée en centre-ville, des effets négatifs sur l'animation de la vie urbaine du centre bourg de cette commune alors même que celle-ci a été retenue dans le cadre du plan « Action cœur de ville » et a récemment bénéficié de subventions FISAC afin de revitaliser le tissu commercial de son centre-ville ; que ce renforcement d'une entité commerciale de périphérie est, de surcroît, incompatible avec l'un des axes du DAC du SCoT de l'agglomération de Montauban qui préconise le renforcement de l'hyper-centre de Montauban ;

CONSIDÉRANT que les flux routiers générés par le projet, tels qu'ils sont estimés au dossier, augmenteront (41 véhicules supplémentaires à l'heure de pointe du soir, et 54 véhicules à l'heure de pointe du samedi) ; qu'en revanche, la desserte du site en modes doux et par les transports collectifs est insuffisante ;

CONSIDÉRANT enfin que le pétitionnaire ne démontre pas que son projet tendra à la réalisation d'économies d'énergie et, notamment, que le respect de la RT 2012 sera assuré; qu'aucun dispositif de production d'énergie renouvelable ne sera installé ; qu'enfin, l'insertion paysagère peu qualitative de l'existant demeurera inchangée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE :

- que le recours susvisé est admis ;

- que le projet d'extension, de 643 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « AUCHAN - LES TROIS RIVIERES » composé :
- d'un hypermarché « AUCHAN » de 8 000 m² de surface de vente ;
- d'une galerie marchande de 2 100 m² de surface de vente, composée de 27 boutiques de moins de 300 m² ;
- d'un magasin « H&M » de 1 060 m² de surface de vente ;

pour la porter de 11 160 m² à 11 804 m², par création d'un magasin à l'enseigne « FNAC » d'une surface de vente de 843 m², dont 200 m² de surface de vente existante aujourd'hui affectée à la galerie marchande, à Montauban (Tarn-et-Garonne), est refusé.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention: 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2019-04-04-002

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques. Additif n°2

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques. Additif n°2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE
DOMAINE DE LA SPECIALITE
RISQUES CHIMIQUES

ADDITIF n°2

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R RE T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-001 et AP82-SDIS82-2019-01-23-003. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe reconnaissance :

Caporal	LEYGUE Arnaud	CIS Monclar-de-Quercy	Qualifié RCH 1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2019-04-01-013

Arrêté portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

Arrêté portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP 82-SDIS82-2019-

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1er Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers du Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :
- Samedi 6 avril 2019 de 8 h à 13 h : épreuves physiques et sportives,
- Samedi 13 avril 2019 de 13 h à 18 h : parcours-sportif du sapeur-pompier,
- Samedi 20 avril 2019 de 8 h à 16 h 30 : épreuves écrites et pratiques.

Article 3 Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 pour l'incendie et de 0 à 10 pour les opérations diverses, la validation est obtenue avec un minimum de 10/20 en incendie ou 5/10 en opération diverses. Les épreuves pratiques sont évaluées « apte » ou « inapte ». Le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribué à tout candidat ayant validé l'ensemble des épreuves.

Article 4 Chaque candidat adressera à la direction départementale des services d'incendie et de secours un dossier comprenant :
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport établi par un médecin,
- Une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs,
- Une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable départemental des jeunes sapeurs-pompiers.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 5 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le - 1 AVR. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD